

2. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant sont imposables dans les deux États contractants.

V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, l'imposition des revenus reste régie dans chaque État contractant par la législation en vigueur dans cet État.
2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:
 - a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Inde à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Inde est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
 - b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de l'Inde;
 - c) lorsqu'un résident du Canada possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de l'Accord est imposable en Inde, le Canada accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé en Inde; cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant à la fortune imposable en Inde;
 - d) lorsque, conformément à une disposition quelconque de l'Accord, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exempts.
3. En ce qui concerne l'Inde, la double imposition est évitée de la façon suivante:
 - a) le montant d'impôt payé en vertu de la législation du Canada et conformément aux dispositions de l'Accord, directement ou par voie de retenue, par un résident de l'Inde, à l'égard des revenus provenant de sources situées au Canada et qui ont été assujettis à l'impôt en Inde et au Canada, est considéré comme un crédit déductible de tout impôt indien dû à l'égard des mêmes revenus, mais la somme imputée ne peut excéder la fraction de l'impôt indien que représentent ces revenus par rapport à l'ensemble des revenus passibles de l'impôt indien;